



CAPN des professeurs agrégés

19 mai 2020

Déclaration de Force ouvrière

Avancement d'échelon avec bonification d'ancienneté

Mesdames, Messieurs,

La CAPN convoquée aujourd'hui se tient après deux mois de confinement du fait de la pandémie de covid-19 et de la faillite d'un mode de gestion purement comptable des services publics.

Notre pays déplore à ce jour plus de 28.000 morts. C'est trois fois et demi de plus que l'Allemagne qui pourtant compte une population plus nombreuse d'un quart, par ailleurs plus âgée donc *a priori* plus vulnérable au coronavirus. Cette situation en France résulte en grande partie des contre-réformes successives et des mesures systématiques de « *réduction des dépenses publiques* » parmi lesquelles la loi « *Ma santé 2022* ». Durant les 20 dernières années, plus de 100.000 lits ont été supprimés, dont plus de 4.000 sous l'ex-ministre Buzyn. Si l'hôpital français, ne s'est pas effondré lors de la crise sanitaire, c'est grâce au dévouement de ses personnels pourtant mal considérés, mal payés, mal protégés. Mais ceux-ci exigent aujourd'hui que leurs revendications soient enfin satisfaites.

Face à la colère des salariés, les pouvoirs publics ont prétendu avoir tiré la leçon de ces tragiques événements, et ont promis que le jour d'après ne ressemblerait en rien au jour d'avant. Mais ces affirmations sont démenties par les faits. Le gouvernement n'entend pas renoncer à sa politique de déréglementation généralisée imposée de manière autoritaire. Il a ainsi décrété un état d'urgence qui l'habilite à déroger par ordonnances au Code du travail et au Statut général de la fonction publique pour permettre « *à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le livre 1er de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique* » (article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020). Dans le même temps, il s'octroie les pleins pouvoirs pour réduire les libertés publiques fondamentales en s'autorisant notamment à limiter ou à interdire les « *rassemblements sur la voie publique* » (article 2).

Dans l'Education nationale, contre l'avis de son comité scientifique, l'exécutif a décidé de reprendre progressivement les cours, officiellement pour éviter le décrochage scolaire des élèves les plus fragiles. Mais comme le retour en classe est fondé sur le seul volontariat, cet argument apparaît comme un simple prétexte. En réalité, il s'agit de faire prendre en charge les enfants par l'école afin de permettre aux parents de retourner au travail. C'est pourquoi, le ministère a jugé nécessaire de commencer par accueillir dès le 11 mai les élèves de l'école élémentaire, puis les collégiens de 6^{ème} et de 5^{ème} à partir du 18 mai. Les plus grands peuvent se garder eux-mêmes. Le souci de faire redémarrer l'économie pour éviter qu'une crise sociale ne succède à la crise sanitaire n'est pas illégitime en soi, encore faut-il avoir le courage de le dire et ne pas mentir aux salariés comme on leur a menti sur les masques ou sur les tests. Il ne serait pas non plus illégitime en soi si toutes les mesures de protection avaient été prises pour éviter de mettre en danger la santé des élèves et des professeurs. Le CHSCTM a présenté un vœu demandant « *un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité.* » Le ministre n'a pas daigné répondre à cette requête. Il s'est contenté de faire savoir le 6 mai aux députés : « *Il n'y a pas de pénurie de tests, mais il ne faut pas les gâcher* » et le 11 mai à la presse « *Il y a plus de risques à rester chez soi qu'à aller à l'école.* » Si tel était le cas on comprend mal pourquoi le gouvernement a fermé pendant deux mois les établissements scolaires. Au lieu de tests et de masques FFP2, les enseignants ont dû se satisfaire de trois versions différentes d'un protocole sanitaire de 54 pages contenant des prescriptions difficilement applicables compte tenu de la disposition des locaux, du faible nombre de points d'eau ou de la nature même de l'enseignement. L'objectif de ce document semble moins d'assurer la sécurité des personnels et des usagés que d'exonérer de leurs responsabilités les décideurs du ministère, en cas de contamination dans un établissement scolaire. C'est pourquoi du reste l'administration refuse de reconnaître systématiquement l'imputabilité au service des cas de covid-19 contractés par les enseignants sur leur lieu de travail et qu'il

pose comme un principe général qu'aucun fonctionnaire ne peut faire valoir son droit de retrait en cas de danger grave et imminent provoqué par le coronavirus. Dans sa logique, si les collègues tombent malades ce sera de leur faute : ils n'auront pas bien appliqué le protocole.

Le SNFOLC avec sa fédération revendique l'abrogation de l'état d'urgence, et demande comme les 57.000 signataires de sa pétition que la réouverture des collèges et des lycées soit conditionnée aux tests de l'ensemble des élèves et des personnels, à la fourniture à tous de masques FFP2 et de gel hydro alcoolique.

* * *
* * *

Le déroulement de cette commission administrative appelle également de notre part quelques observations.

Initialement prévue comme pouvant se tenir simultanément en présentiel et à distance, cette CAPN n'a finalement lieu que sous la forme d'une visioconférence en raison, nous a-t-il été écrit, des « *annonces faites par le premier ministre sur l'organisation du déconfinement et les modalités de la reprise d'activité.* » Faut-il en conclure que les rectorats qui ont maintenu la possibilité de siéger physiquement en commission administrative paritaire ont choisi de désobéir sciemment au premier ministre ? Et pour paraphraser M. Blanquer le 4 mai au micro de BFM « *si c'est faisable dans l'académie d'Amiens, c'est faisable à peu près partout* » et donc à Paris rue Regnault.

Pour expliciter la position du chef de gouvernement, il nous a été indiqué que « *pour des raisons sanitaires, il nous est demandé, jusqu'en juillet, de limiter au maximum les réunions en présentiel et de proscrire les réunions accueillant un nombre important de participants.* » Si les autorités veulent se faire comprendre, il serait souhaitable qu'elles évitent de donner des injonctions paradoxales. Comment peut-on soutenir tout à la fois que l'on peut entasser 15 élèves et leur enseignant dans une salle mais que l'on ne peut pas accueillir 10 commissaires paritaires au ministère ? Comment peut-on dire tout à la fois qu'« *Il y a plus de risques à rester chez soi qu'à aller à l'école* » et qu'il y a plus de risque d'aller au ministère que de rester chez soi ? La logique n'y trouve pas son compte. De deux choses l'une soit il y a péril à se déplacer actuellement et il est criminel de demander aux élèves et à leurs professeurs de se rendre dans leurs établissements scolaires, soit il n'y a pas de danger et il est inacceptable d'empêcher les CAP se dérouler normalement. A moins de penser, ce que nous ne voulons pas croire, que l'administration centrale est plus soucieuse de préserver sa santé que celle des élèves et des enseignants.

La convocation d'une commission administrative paritaire sous forme de visioconférence pose problème. D'abord parce qu'elle s'appuie sur une réglementation d'exception prise à l'occasion de l'état d'urgence sanitaire (en l'occurrence l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 qui élargit ce mode de réunion par rapport aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014). Ensuite parce qu'elle n'apporte aucune garantie en termes de respect du quorum (article 41 du décret n°82-451 du 28 mai 1982), de la confidentialité des échanges (article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982), qu'elle rend très difficile une suspension de séance pour que les élus du personnel puissent se concerter et impossible le vote à bulletin secret qui est pourtant de droit aux termes de l'article 32 du décret n°82-451 du 28 mai 1982. Voilà sans doute ce qui explique que la réglementation mise en place à l'occasion de l'état d'urgence exclut expressément le recours à la visioconférence pour les commissions administratives réunies en conseil de discipline. Enfin l'argument de l'urgence à tenir dès à présent les CAP même dans des conditions aussi insatisfaisantes ne convainc guère lorsque l'on songe par exemple que la campagne de promotion 2017 à la classe exceptionnelle, s'est déroulée en 2018 et que la CAPN de 2020 pour l'accès à ce troisième grade se tiendra durant la prochaine année scolaire.

Au fond, en convoquant des commissions administratives ainsi le ministère donne l'impression d'anticiper sur la liquidation du paritarisme devant la loi dite de transformation de la fonction publique qui cherche progressivement à priver les représentants des personnels de la possibilité de défendre leurs mandats. Depuis 2020, les commissions administratives ont été dépossédées de leurs compétences en matière de mutation, à partir de 2021, elles ne seront plus consultées pour les promotions. Il s'agit de détruire peu à peu tout l'édifice social mis en place à partir du programme du conseil national de la résistance : la sécurité sociale, le statut général de la fonction publique, la participation des travailleurs à la direction de l'économie. Contrairement çà ce que certains pourraient croire, il ne suffit pas de faire référence aux « *jours heureux* » pour être fidèle au programme du CNR.

Au nom des principes du paritarisme, le SNFPLC revendique l'abrogation de la loi de transformation publique.

* * *
* *

La CAPN convoquée aujourd'hui doit examiner la situation des professeurs agrégés éligibles à une bonification d'ancienneté pour un passage accéléré au 7^{ème} et au 9^{ème} échelons conformément à l'article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 dans sa rédaction issue de la réforme PPCR. Le tableau d'avancement résulte de l'appréciation ministérielle portée sur la « *valeur professionnelle* » des intéressés à l'issue des rendez-vous de carrière. La marge d'appréciation de cette CAPN est fort étroite à partir du moment où l'administration s'efforce de faire coïncider le pourcentage de collègues pouvant bénéficier de l'appréciation « *Excellent* » avec celui des professeurs qui accéderont plus rapidement à l'échelon supérieur.

La CAPN devra traiter trois questions principales.

- L'équilibre global entre les femmes et les hommes que la réglementation exige désormais est-il bien respecté ?
- Comment seront répartis les reliquats ?
- Quels sont les critères de départage entre les promouvables ?

Sur ce dernier point, l'administration a proposé de retenir :

- d'abord l'appréciation ministérielle sur la valeur professionnelle
- ensuite l'ancienneté dans le grade,
- enfin la date de naissance.

Cette proposition nous paraît cohérente avec les textes en vigueur.

Il a été suggéré de modifier le second critère en ne retenant plus l'ancienneté dans le grade mais la date d'entrée dans le corps afin de ne pas pénaliser les enseignants qui ont connu des interruptions de carrière. Cette demande nous semble tout à fait recevable.

Mais pour le SNFOLC il ne s'agit que d'une correction à la marge d'un système qui ne nous satisfait pas. En fait, à nos yeux, c'est le premier critère qui pose problème car il est très subjectif. Lors des recours sur les appréciations finales des rendez-vous de carrière nous avons pu constater cette année encore de nombreuses discordances entre les appréciations littérales des évaluateurs primaires et le niveau d'expertise des différentes compétences, ou entre les appréciations des évaluateurs primaires et celle attribuée par le ministre. On comprend que certains collègues ont été privés de l'appréciation « *Excellent* » non pas parce que l'on avait quoique ce soit à leur reprocher mais parce qu'il fallait ne pas trop dépasser le pourcentage de 30%. Si le SNFOLC avait une proposition à formuler ce serait donc de supprimer le premier critère. Nous avons bien conscience que ce serait aller à l'encontre de la réforme PPCR qui cherche à individualiser les parcours de carrière afin de contourner les statuts nationaux et de mettre en concurrence les personnels dans le but d'exiger toujours davantage d'eux.

C'est pourquoi le SNFOLC continue de revendiquer l'abrogation de la réforme PPCR, et demande le retour à une notation chiffrée, fondée sur des grilles nationales et l'accès de tous les fonctionnaires à l'indice sommital de leur corps avant leur départ à la retraite, c'est-à-dire pour les professeurs de chaires supérieurs et les professeurs agrégés la HEB3 et la HEA3 pour les professeurs certifiés, les P.EPS, les CPE et les PsyEN

Nous vous remercions de votre attention.